

24 juin 2021 -18:17

Appartient à [Conseil des ministres du 24 juin 2021](#)

Régime fiscal des tabacs manufacturés (mesures antiforeshalling)

Sur proposition du ministre des Finances Vincent Van Peteghem, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui apporte un certain nombre de modifications à la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés en vue d'adapter les mesures *antiforeshalling* existantes.

Les mesures antiforeshalling pour les tabacs manufacturés se composent actuellement de trois volets :

- l'imposition d'un quota lors de la commande de signes fiscaux pour les cigarettes et le tabac à fumer
- l'imposition d'une date limite de validité pour l'utilisation des signes fiscaux pour tous les tabacs manufacturés
- une limitation de la vente des cigarettes et du tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes déjà mis à la consommation lors d'une modification de la fiscalité

La Commission européenne a toutefois indiqué que cette troisième mesure n'est pas conforme au principe de proportionnalité. Suite à cette mise en demeure, la mesure a fait l'objet d'une évaluation approfondie et il est estimé que son objectif peut être atteint plus efficacement en renforçant les deux autres mesures antiforeshalling valables avant la mise à la consommation et en abrogeant la mesure antiforeshalling valable après la mise à la consommation, impliquant le remboursement des droits d'accise et de la TVA.

La troisième mesure antiforeshalling ainsi que toutes les définitions et formalités liées à celle-ci sont dès lors abrogées par l'avant-projet de loi et ses arrêtés d'exécution. Les deux autres mesures antiforeshalling sont conservées et sont renforcées dans un arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés de la manière suivante :

- la date de validité des signes fiscaux est encore plus limitée
- le quota existant pour le tabac à fumer est réduit
- la définition de "l'année pour laquelle le total des commandes est fixé" est adaptée pour éviter que des commandes supplémentaires soient utilisées en réponse à une augmentation des droits d'accise

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Vincent Van Peteghem, Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude

Rue de la Loi, 12

1000 Bruxelles

Belgique

<https://vanpeteghem.belgium.be>

Miet Deckers

Porte-parole

+32 475 76 65 26

miet.deckers@vincent.minfin.be